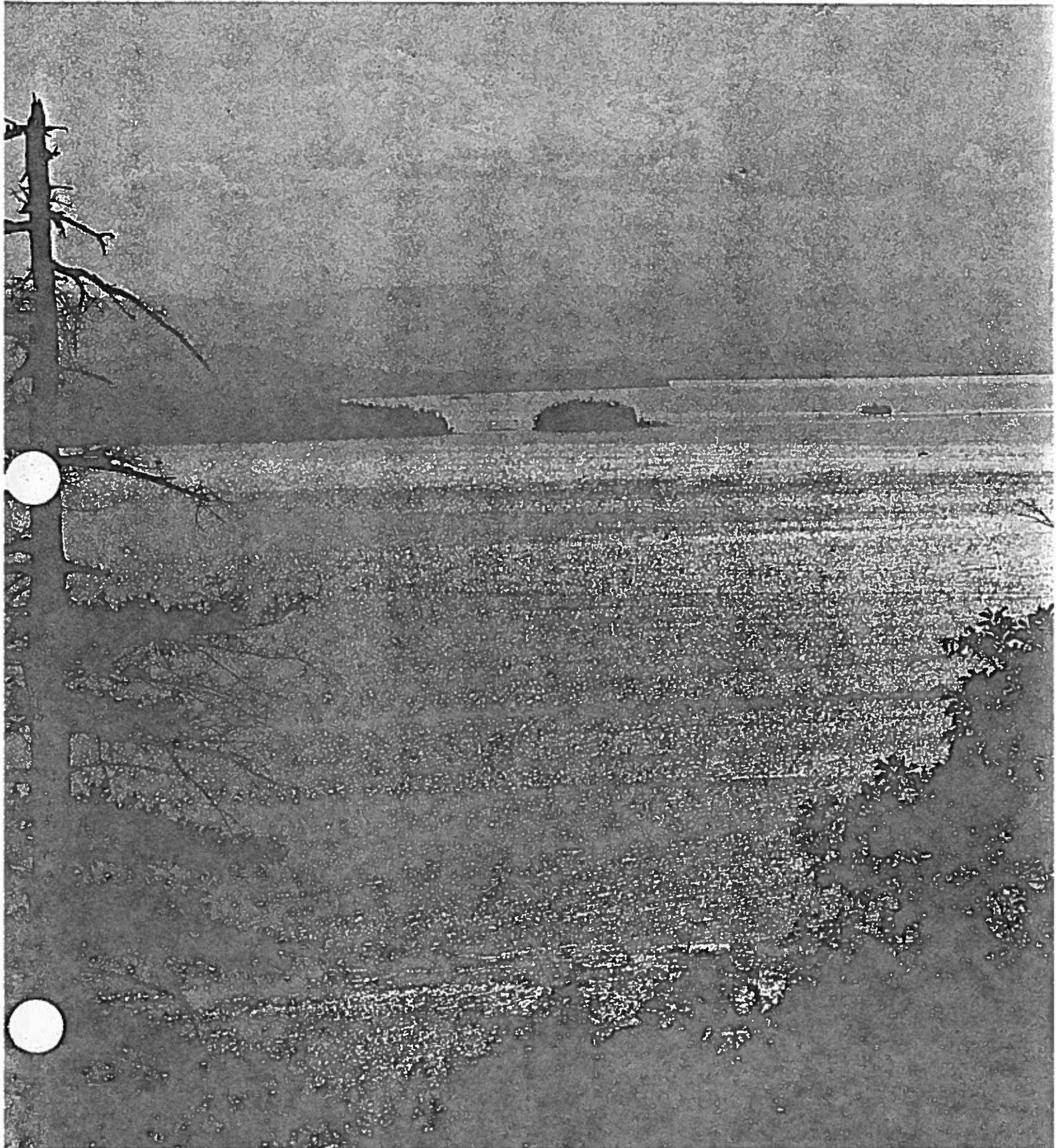


Maritime Pollution
Claims Fund

La Caisse de Réclamations
de la pollution maritime

TP 208



The Honourable Otto Lang, P.C., Q.C., M.P.,
Minister of Transport,
Transport Canada Building,
Ottawa, Ontario. K1A 0N5

Dear Mr. Lang,

In accordance with the provisions of section 747 of the Canada Shipping Act, I have the honour to submit to you my Annual Report on my operations as Administrator of the Maritime Pollution Claims Fund for the fiscal year from April 1, 1975, to March 31, 1976.

At the outset of the fiscal year, there was before me as Administrator a claim from the previous fiscal year by a fisherman under section 746 of the Act for \$3,200.00 for loss of income as a result of a discharge of oil from a ship. Because this was the first claim of this nature, I deemed it essential to seek technical and professional advice on the effect of discharged oil on fish and on fishing. For this purpose, I am grateful for the help and advice given to me by the Bedford Institute of Oceanography and the St. Andrew's Biological Station of Environment Canada, by Dr. J.B. Sprague, a distinguished marine biologist from the University of Guelph, and by several others.

The claimant fisherman was questioned and his books of account were examined at his residence and place of business in Father Point, Quebec. With reasons in writing, I made an award to him from the Fund. Within the terms of paragraphs (a) and (b) of subsection 746 (2) of the Act, the claimant did not "agree" to the amount of my award. In consequence of his very clearly expressed failure so to agree, I transmitted his Notice of Claim to your predecessor for the appeal procedure by way of assessment.

A retired Justice of Quebec Court of Appeal was named the Assessor. Shortly before the hearing of the assessment proceedings, the claimant withdrew his appeal by expressing his agreement to the amount of my proposed award. Thereupon, I ordered payment to the claimant. In accordance with subsection 746 (3) of the Act, I further ordered payment to the Assessor of his remuneration and expenses incurred in preparing the assessment proceedings.

During the fiscal year, several claims were made against the Fund which were not within the ambit of Part XX of the Canada Shipping Act.

In order to recover \$195,000.00 for the cost and expenses of action taken to remedy the conditions resulting from a discharge of oil from the ship "GOLDEN ROBIN" at Dalhousie, New Brunswick, on September 30, 1974, Her Majesty, in February 1976, entered suit against the ship, the shipowner, the master of the ship, the cargo owner and the pilot on duty. These proceedings were served on me as Administrator of the Fund on February 25, thus making the Administrator a party to them by virtue of section 743 of the Act.

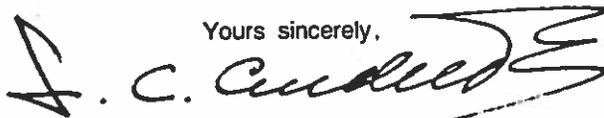
Because Her Majesty is plaintiff in this action, I could not turn to the Department of Justice or to any other agent of the Crown for advice. Therefore, acting under the authority conferred upon me by section 742 of the Act, I have retained counsel outside the Public Service to defend the interests of the Fund.

Beyond the litigation to which I have become party, there are two other actions arising from the same incident which gave rise to the discharge of oil from the ship "GOLDEN ROBIN". As administrator, I am not party to these two cases but they may serve to complicate certain issues or to prolong the proceedings to which I am a party.

The total payments made out of the Fund during the fiscal year at my request or upon my order amount to \$10,857.98. Of this total, \$345.90 was paid to a claimant fisherman for loss of income, \$1,512.08 to an Assessor appointed to hear assessment proceedings on a fisherman's claim and \$9,000.00 to me for my fee for administration and for ten days throughout the year spent dealing with claims.

I am informed that on March 31, 1976, over \$36 million had been paid into the Maritime Pollution Claims Fund.

Yours sincerely,



L. C. Audette,
Administrator,
Maritime Pollution Claims Fund.

L'honorable Otto Lang, C.P., C.R., député,
Ministre des Transports,
Immeuble Transports Canada,
Ottawa, Ontario.
K1A 0N5

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 747 de la Loi sur la marine marchande du Canada, j'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel sur mes opérations à titre de directeur de la Caisse des réclamations de la pollution maritime au cours de l'année fiscale du 1er avril, 1975, au 31 mars, 1976.

Au début de l'année fiscale, il y avait devant moi comme directeur une réclamation de l'année fiscale précédente faite par un pêcheur en vertu de l'article 746 de la Loi, pour \$3,200.00 pour perte de revenu par suite d'un déversement d'huile par un navire. Comme c'était la première réclamation du genre, j'ai jugé essentiel d'obtenir des avis techniques et professionnels concernant l'effet d'un déversement d'huile sur le poisson et sur la pêche. A cet effet, je suis reconnaissant pour les avis qui m'ont été donnés par l'Institut océanographique de Bedford et la station biologique de St. Andrew's d'Environnement Canada, par le Dr. J.B. Sprague, distingué biologiste de l'Université de Guelph, et par plusieurs autres.

L'examen du pêcheur réclamant et de ses livres de compte a eu lieu à sa résidence et place d'affaires à la Pointe au Père, Québec. Dans un jugement motivé, je lui ai accordé un dédommagement à même la Caisse. Au sens des paragraphes (a) et (b) de l'article 746 (2) de la Loi, le réclamant n'a pas "convenu" du montant que je lui accordais. En conséquence de ce fait nettement exprimé par lui, j'ai transmis son avis de réclamation à votre prédécesseur pour la procédure d'appel par voie d'évaluation.

Un juge retraité de la Cour d'Appel du Québec fut nommé Evalueur. Peu avant l'audition des procédures par voie d'évaluation, le réclamant s'est désisté de son appel en exprimant son accord avec le montant que je lui accordais. En conséquence, j'ai ordonné paiement au réclamant. En vertu des dispositions de l'article 746 (3) de la Loi, j'ai aussi ordonné paiement à l'Evalueur de sa rémunération et des dépenses encourues par lui dans la préparation des procédures d'évaluation.

Pendant l'année fiscale, plusieurs réclamations ont été faites contre la Caisse qui ne tombaient pas sous l'empire de la Partie XX de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Afin de s'indemniser de \$195,000.00 pour les frais et dépenses de mesures entreprises pour redresser la situation provenant d'un déversement d'huile par le navire GOLDEN ROBIN à Dalhousie, Nouveau Brunswick, le 30 septembre 1974, Sa Majesté, en février 1976, intentait des procédures contre le navire, le propriétaire du navire, le capitaine du navire, le propriétaire de la cargaison et le pilote en devoir. Ces procédures m'ont été signifiées à titre de directeur de la Caisse le 25 février et, de ce fait, le directeur devenait partie aux procédures en vertu de l'article 743 de la Loi.

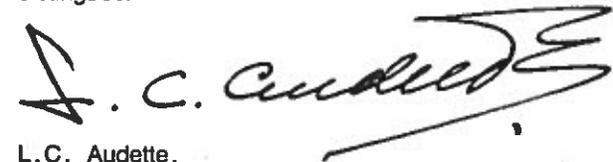
Parce que Sa Majesté est demanderesse dans l'action, je ne pouvais pas m'adresser au ministère de la Justice ou à tout autre agent de la Couronne pour conseil. Conséquemment, en vertu de l'autorité à moi conférée par l'article 742 de la Loi, j'ai retenu un avocat en dehors de la Fonction Publique pour défendre les intérêts de la Caisse.

En outre du litige auquel je suis devenu partie, il y a deux autres actions résultant du même incident qui a donné lieu au déversement d'huile par le navire GOLDEN ROBIN. A titre de directeur, je ne suis pas partie dans ces deux causes mais elles pourront contribuer à compliquer certains aspects ou à prolonger les procédures auxquelles je suis partie.

Le total des paiements sur la Caisse durant l'année fiscale à ma demande ou sur mon ordre est de \$10,857.98. A même cette somme, \$345.90 furent payés à un pêcheur réclamant pour perte de revenu, \$1,512.08 à l'Evalueur nommé pour les procédures par voie d'évaluation concernant la réclamation du pêcheur et \$9,000.00 à moi pour mes honoraires d'administration et pour dix jours pendant l'année occupés à traiter de réclamations.

On m'informe qu'au 31 mars, 1976, au-delà de \$36 million avaient été payés à la Caisse des réclamations de la pollution maritime.

Veillez croire, monsieur le Ministre, à ma considération distinguée.



L.C. Audette,
Directeur,
Caisse des réclamations de la pollution maritime.